

PREFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement**

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société Nouvelle de Galvanoplastie (SNG)

**Arrêté préfectoral portant consignation de somme
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement concernant
la Société Nouvelle de Galvanoplastie pour son installation de traitement de surfaces
située 702, quartier de la Roseyre, à Contes**

N° 394

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 et L.171-8 ;

VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 337 du 23 avril 2018 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2018_694 du 28 décembre 2018 consécutif à un contrôle effectué le 24 juillet 2018, ce rapport ayant été transmis à la SNG, conformément à l'article L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par la SNG, par courrier du 7 janvier 2019, à la suite de la notification susvisée ;

VU la consultation, par lettre du 9 juillet 2019, notifiée le 15 juillet 2019, de la SNG sur le projet d'arrêté préfectoral portant consignation de somme, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par la SNG, par courrier du 18 juillet 2019, à la suite de la notification susvisée ;

VU l'analyse du 21 février 2019 et du 14 octobre 2019 des observations de la SNG par l'inspection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'inspection de l'environnement constate, dans son rapport du 28 décembre 2018, que l'exploitant a mis en place un dispositif de protection contre la foudre

mais n'a pas fait réaliser l'analyse du risque foudre et l'étude préalables prévues par les articles 18 et 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'analyse du 21 février 2019 par l'inspection de l'environnement, des observations formulées par la SNG le 7 janvier 2019 :

- que la SNG a mis en place un dispositif de protection contre la foudre sans faire réaliser l'analyse du risque foudre et l'étude technique préalables ;
- que la SNG ne respecte pas les dispositions de l'article 7.3.4 de l'arrêté de mise en demeure susvisé du 23 avril 2018 car le dispositif de protection contre la foudre mis en place ne présente aucune garantie de son efficacité. Le rapport de vérification du système de parafoudre du 4 janvier 2019 fourni par la SNG ne constitue pas une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-3 comme le prévoit l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

CONSIDERANT que l'inspection de l'environnement estime que les observations du 18 juillet 2019 de la SNG ne remettent pas en cause les constats d'écart ;

CONSIDERANT que cette situation présente des risques vis à vis de l'environnement de l'établissement concerné et, notamment un risque foudre ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement qui prévoit que « (...) Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut l'obliger à consigner dans les mains d'un comptable public, avant une date qu'elle détermine, une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser (...) » ;

CONSIDERANT que le montant répondant aux études et visites techniques liées à la mise en place d'un dispositif de protection contre la foudre, peut s'élever à 10 000 euros ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1 :

La procédure de consignation de fonds prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la Société Nouvelle de Galvanoplastie dont le siège social est situé 702, quartier de la Roseyre – 06390 Contes, pour son installation de traitement de surfaces située à la même adresse que son siège social.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 10 000 euros (dix mille euros) répondant du coût des études et visites techniques liées à la mise en place d'un dispositif de protection contre la foudre est rendu exécutoire, sous un mois, auprès du Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 2 :

La somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté pourra être restituée à la Société Nouvelle de Galvanoplastie lorsque l'inspection de l'environnement aura constaté l'exécution par celle-ci des mesures prescrites.

Article 3 :

En cas d'inexécution des mesures prescrites et déclenchement de la procédure d'exécution d'office prévue à l'article L.171-8 susvisé, la Société Nouvelle de Galvanoplastie perdra le bénéfice de la somme consignée, à concurrence de la somme engagée pour la réalisation de ces mesures. La somme consignée pourra alors être utilisée pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 – délais et voie de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nice, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

La contestation est formulée soit par courrier (tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice), soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la Société Nouvelle de Galvanoplastie par lettre recommandée avec accusé de réception et publié sur le site internet de la préfecture.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de Contes,
- au Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.

Fait à Nice, le

23 OCT. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chef de Mission
04 93 39 58



Franck VINESSE